

*Arrêté.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 Juillet 1923*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
BESSUEJOULS en date du 30 Août 1931*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le clocher de l'église de BESSUEJOULS (Aveyron)*

*est classé parmi les monuments historiques*

Art. 2.

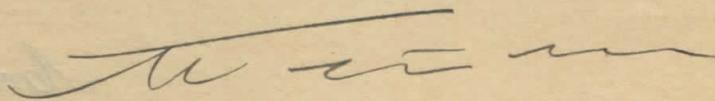
Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Aveyron  
et au Maire de la commune de BESSUEJOULS,  
propriétaire.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 8 Octobre 1931. 193-



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de BESSUEJOULS (Aveyron)

appartenant à la commune de Bessuéjols

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

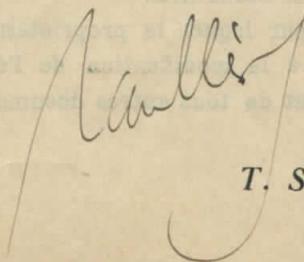
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts



T. S. V. P.